

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 octobre 2020

N° 2020. 124

L'an deux mille vingt, le 27 octobre à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 23 octobre 2020, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Présents : M. Christophe AUBERT, maire,
M. Éric GRAVIER, M. Patrick PELLORCE, Mme Cécile NEYRAUD, Mme Françoise MOREAU, adjoints
M. Pierre BALME, maire délégué Venosc, Mme Marie-Hélène COING, maire déléguée Mont de Lans,
M. Laurent GIRAUD, M. Jean-Luc BISI, M. Paul VAN LEEUWEN, Mme Enrica TASSO,
M. Ugo MOUNIER, M. Fabien VEYRAT, Mme Jocelyne MARTIN, Mme Stéphanie DEBOUT, Mme Delphine VAZEUX, M. Pascal ESPITALLIER, conseillers municipaux.

Absent : André GARDEN

Pouvoirs : Agnès ARGENTIER donne pouvoir à Françoise MOREAU
Anne MILLET donne pouvoir à Enrica TASSO
Céline VALETTE donne pouvoir à Cécile NEYRAUD
Camille DURDAN donne pouvoir à Laurent GIRAUD
Angélique AGUILAR donne pouvoir à Delphine VAZEUX

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : Mmes Françoise MOREAU et Jocelyne MARTIN ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : FINANCES LOCALES – 7.1 – Décisions budgétaires
OBJET : Attribution d'indemnité de conseil au Receveur Municipal

VU l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

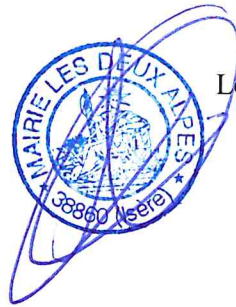
VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant que l'indemnité à verser en 2020 porte sur la gestion de l'exercice 2019, est calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide:

- **DE DEMANDER** le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- **D'ACCORDER** l'indemnité de conseil au taux de 100% par an, qui sera servie en 2020 et 2021,
- **PRECISE** que cette indemnité est calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et est attribuée à Madame Catherine OSTERMANN, Receveur Municipal,
- **DE LUI ACCORDER** également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat

le.....